



Liberté · Égalité · Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CANTAL

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

**ARRÊTÉ n° 2010- 1566 MODIFIANT ET COMPLETANT L'ARRETE
N° 99-1894 DU 04 OCTOBRE 1999 MODIFIE AUTORISANT
L'EXPLOITATION D'UN ATELIER DE SECHAGE DE LACTOSERUM
BONILAIT PROTEINES - 15100 ST FLOUR**

LE PRÉFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code de l'Environnement Livre V titre 1^{er} des parties législatives et réglementaires et ses textes d'application,
- VU** les arrêtés préfectoraux N° 99-1894 du 4 octobre 1999, N° 2002-0903 du 30 mai 2002, N° 2009-341 du 06 Mars 2009 délivrés à la Société Bonilait Protéïnes pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de St Flour,
- VU** le dossier déposé en date du 11 Mai 2010 par l'exploitant concernant les modifications apportées,
- VU** le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations, en date du 9 juillet 2010,
- VU** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 27 septembre 2010 au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu,
- VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur en date du 30 septembre 2010 ,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT que la déclaration faite par l'exploitant en date du 11 mai 2010 de modification notable de ses activités est régulièrement effectuée en application de l'article R.512-33 du Code de l'Environnement, et que ces modifications ne sont pas substantielles au sens de ce même article,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation tels que mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement relatif aux I.C.P.E. notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement,

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL,

ARRETE

CHAPITRE 1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1. exploitant titulaire de l'autorisation

La société Bonilait Protéïnes dont le siège social est situé à Chasseneuil du Poitou est autorisée sous réserve du respect des prescriptions des arrêtés préfectoraux en date du 4 octobre 1999 et du 30 mai 2002 modifiées et complétées par celles du présent arrêté et des prescriptions de l'arrêté préfectoral en date du 6 mars 2009 susvisé, à exploiter sur le territoire de la commune de St Flour - zone industrielle de Montplain, des installations de séchage de lactosérum.

ARTICLE 1.2. liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.

Les activités classables au titre du Code de l'Environnement susvisé figurant à l'article 1-1 de l'arrêté préfectoral n° 2009-341 du 6 mars 2009 sont remplacées par celles figurant dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Désignation de l'activité	Grandeur maximale réelle	Soumis à
1510.3	<p>Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 T dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume des entrepôts étant :</p> <p>3. Supérieur ou égal à 5 000 m³, mais inférieur à 50 000 m³</p>	<p>La quantité de produits stockés dépasse 500 tonnes.</p> <p>Le volume maximal atteint 8 000 m³</p>	DC

Rubrique	Désignation de l'activité	Grandeur maximale réelle	Soumis à
2230.1	<p>Lait (réception, stockage, traitement, transformation du) ou des produits issus du lait</p> <p>La capacité journalière de traitement exprimée en litres de lait ou équivalent-lait étant :</p> <p>1. supérieure à 70 000 l/j</p>	<p>La capacité journalière de séchage exprimée en litres équivalent-lait est de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 24 tonnes par jour de sérum à 50% de matières grasses soit 400 000 litres <p>ou</p> <ul style="list-style-type: none"> • 53 tonnes d'extrait sec par jour de sérum à 0% de matières grasses soit 880 000 litres. <p>Soit une capacité journalière maximale de séchage de 880 000 litres équivalent lait.</p>	A
1432.2.b	<p><u>Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de).</u></p> <p>2 . Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 :</p> <p>b) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m³ mais inférieure ou égale à 100 m³.</p> <p>Le régime de classement d'une installation est déterminé en fonction de la « capacité totale équivalente » exprimée en capacité équivalente à celle d'un liquide inflammable de la 1^{ère} catégorie, selon la formule : où $C \text{ équivalente totale} = 10 A + B + \frac{C}{5} + \frac{D}{15}$</p>	<p><u>Stockage de liquides inflammables de catégorie A :</u> Produits pour les analyses au laboratoire dont le volume maximal susceptible d'être stocké est de 0,2 m³. La capacité équivalente est de 0,2x10 = 2 m³.</p> <p>Stockage de liquides inflammables de catégorie D : Une cuve aérienne de fuel lourd TBTS de 140 m³.</p> <p>La capacité équivalente est de : $\frac{140 \text{ m}^3}{15} \approx \mathbf{9,3 \text{ m}^3}$</p> <p><u>Stockage de liquides pouvant être assimilés à des liquides inflammables de catégorie D :</u> 3 cuves aériennes de matières grasses végétales utilisées pour le process de 72 m³ chacune.</p> <p>La capacité équivalente est de : $\frac{216 \text{ m}^3}{15} = \mathbf{14,4 \text{ m}^3}$</p> <p>La capacité équivalente totale est de (2+9,3+14,4) 25,7 m³.</p>	DC

Rubrique	Désignation de l'activité	Grandeur maximale réelle	Soumis à
2910 A 2	<p>Combustion La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, susceptible d'être consommée par seconde.</p> <p>Nota : la biomasse se présente à l'état naturel et n'est ni imprégnée ni revêtue d'une substance quelconque. Elle inclut le bois sous forme de morceaux bruts, d'écorces, de bois déchiqueté de sciure ; de poussière de ponçage ou de chutes de l'industrie du bois, de sa transformation ou de son artisanat</p> <p>A Lorsque que l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz, de pétroles liquéfiés, du fioul domestique, du charbon des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou le traitement en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance de l'installation est</p> <p>2 - Supérieure à 2 MW, mais inférieur à 20 MW</p>	<p>Chaufferie automatique au bois : La puissance thermique maximale de l'installation est de 6.12 MW (PCI).</p> <p>Avec secours Fioul lourd Chaudière GEC ALSTHOM La puissance thermique maximale de l'installation est de 11 MW (PCI).</p> <p>La puissance thermique maximale de l'installation est de 17.2 MW (PCI).</p>	DC
2920.2.b	<p>Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieurs à 10⁵ Pascal.</p> <p>2. Ne comprimant pas ou n'utilisant pas des fluides inflammables ou toxiques</p> <p>b) Supérieure à 50 KW, mais inférieure ou égale à 500 KW.</p>	<p>Installations de compression d'air - ATLAS COPCO : 82 kW (Puissance installée)</p> <p>Réfrigération avec compression - CARRIER : 110 kW (Puissance absorbée) - COMEF : 110 kW (Puissance installée) - CLIREF : 156 kW (Puissance installée) - Climatiseurs : 7 kW (Puissance installée)</p> <p>Mise en place d'un compresseur d'air pour la chaudière bois, l'économiseur et le filtre à manche associés : 11 kW (Puissance installée)</p> <p>La puissance totale est de 476 KW</p>	D
2921.1.a	<p>Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) :</p> <p>1. Lorsque l'installation n'est pas du type "circuit primaire fermé" :</p> <p>a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2 000 KW.</p>	<p>Les tours aéroréfrigérantes présentes sur le site sont les suivantes :</p> <p>Marque JACIR : 2675 kW Marque BALTIMORE - VXT75C : 365 kW</p> <p>La puissance totale thermique évacuée maximale est de 2675 + 365 = 3040 kW</p>	A

Légende : A : Autorisation - DC : Déclaration soumise à contrôle périodique – D : Déclaration – NC : non classé.

CHAPITRE 2 - INSTALLATION DE COMBUSTION

ARTICLE 2.1

Les chapitres 3 (prévention de la pollution atmosphérique) et le chapitre 4 (conditions de rejet dans l'atmosphère de l'ensemble de l'installation) de l'arrêté préfectoral N°2009-341 du 06 mars 2009 modifiant et complétant l'arrêté préfectoral N°99-1894 du 04 Octobre 1999 autorisant la société

Bonilait-Protéines à exploiter un atelier de séchage de lactosérum sur la commune de Saint-Flour sont abrogés et remplacés par les chapitres 2 et 3 du présent arrêté.

Cheminée de la tour d'atomisation:

Toutes dispositions sont prises pour minimiser les rejets de particule de lactosérum séché par l'intermédiaire de cette évacuation notamment par la suppression d'entrée d'air parasite, de vannes en mauvais état et le nettoyage du matériel des cyclones en particulier.

Dans la suite du présent chapitre, on entend par "installations" les installations de combustion.

ARTICLE 2.2. - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 2.3 - Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devront être tel que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 2.4 - Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 2.5 - Implantation

Pour les installations déclarées après le 1er janvier 1998 :

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables. L'implantation des appareils doit satisfaire aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou, à défaut, les appareils eux-mêmes) :

- a) 10 mètres des limites de propriété et des établissements recevant du public de 1^{re}, 2^e, 3^e et 4^e catégories, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies à grande circulation ;
- b) 10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation. A défaut de satisfaire à cette obligation d'éloignement lors de sa mise en service, l'installation devra respecter les dispositions suivantes : Les éléments de construction présentent les caractéristiques de comportement au feu suivantes, vis-à-vis des locaux contigus ou des établissements, installations et stockages pour lesquels les distances prévues ne peuvent être respectées :
- parois, couverture et plancher haut coupe-feu de degré 2 heures ;
 - portes intérieures coupe-feu de degré 1 / 2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
 - porte donnant vers l'extérieur coupe-feu de degré 1 / 2 heure au moins.

Les appareils de combustion destinés à la production d'énergie, doivent être implantés, sauf nécessité d'exploitation justifiée par l'exploitant, dans un local uniquement réservé à cet usage et répondant aux règles d'implantation ci-dessus.

Lorsque les appareils de combustion sont placés en extérieur, des capotages, ou tout autre moyen équivalent, sont prévus pour résister aux intempéries. Un dispositif les rend inaccessibles aux personnes non autorisées.

Article 2.6 - Combustible utilisé

Les combustibles à employer doivent correspondre à ceux déclarés par l'exploitant et aux caractéristiques préconisées par le constructeur des appareils de combustion.

Le combustible est considéré dans l'état physique où il se trouve lors de son introduction dans la chambre de combustion. Les combustibles utilisés sont soit du bois, soit du fuel lourd. Ces combustibles sont stockés dans des réservoirs dont la mise en place et l'utilisation respectent les prescriptions générales applicables aux Installations Classées soumises à déclaration sous la rubrique 1432.

Article 2.7 - Hauteur des cheminées

Toutes les dispositions sont prises pour que les gaz de combustion soient collectés et évacués par un nombre aussi réduit que possible de cheminées qui débouchent à une hauteur permettant une bonne dispersion des polluants.

Si compte tenu des facteurs techniques et économiques, les gaz résiduaux de plusieurs appareils de combustion sont ou pourraient être rejetés par une cheminée commune, les appareils de combustion ainsi regroupés constituent un ensemble dont la puissance est la somme des puissances unitaires des appareils qui le composent. Cette puissance est celle retenue dans les tableaux ci-après pour déterminer la hauteur h_p de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne au sol à l'endroit considéré exprimée en mètres) associée à ces appareils.

Si plusieurs cheminées sont regroupées dans le même conduit, la hauteur de ce dernier sera déterminée en se référant au combustible donnant la hauteur de cheminée la plus élevée.

Lorsque la puissance est supérieure ou égale à 10 MW :

TYPE DE COMBUSTIBLE	HAUTEUR
Fuel lourd ou bois	30 m
Si les combustibles consommés ont une teneur en soufre inférieure à 0,25 g/MJ, la hauteur de la cheminée pourra être réduite du tiers de la hauteur donnée ci-dessus pour la puissance correspondante (valeur arrondie à l'unité supérieure).	

Article 2.8 - Réglementation applicable aux chaudières

Les installations de combustion doivent être conformes et gérées selon les dispositions de l'arrêté modifié du 25 Juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées soumises à déclaration sous la rubrique 2910.

CHAPITRE 3 - CONDITIONS GENERALES DE REJET DANS L'ATMOSPHERE DE L'ENSEMBLE DE L'INSTALLATION

Les rejets atmosphériques des installations de combustion doivent être conformes et gérés selon les dispositions de l'arrêté modifié du 25 Juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées soumises à déclaration sous la rubrique 2910.

Concernant la tour d'atomisation, les rejets de poussières totales doivent être conformes à l'arrêté ministériel du 02 Février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation.

CHAPITRE 4 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
Il peut être déféré au tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le dit acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du dit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 5 - PORTER A CONNAISSANCE ET EXECUTION

Article 5.1. - PORTER À CONNAISSANCE

Un extrait de cet arrêté, concernant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la Mairie de ST FLOUR, pendant une durée minimum d'un mois : procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire. Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans

l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation. Un avis sera inséré dans deux jours aux locaux par les soins du préfet aux frais de l'exploitant.

Article 5.2. - EXECUTION

Le présent arrêté est notifié à Monsieur le Directeur de la société Bonilait Protéines et sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, Mesdames et Messieurs les inspecteurs des installations classées de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

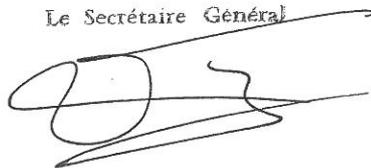
Fait à Aurillac, le 03 NOV. 2010

Le Préfet,

Pour le Préfet

et par délégation

Le Secrétaire Général



Laurent VERCROYSSSE